



**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISÉE PAR UNE ASSOCIATION**

\*\*\*

Le Maire de la Commune de Demouville,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1990 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 février 1993,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande en date du 20 juin 2017 formulée par Madame Cynthia LIZIARD domiciliée résidence les Grenadines, bâtiment C, rue des Marvilles à DEMOUVILLE, agissant en qualité de *responsable animation* de l'Association ACDC Football, à l'occasion de l'organisation par cette dernière d'un concours de pétanque semi-nocturne.

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>.** - À l'occasion d'un concours de pétanque semi-nocturne organisé par l'association ACDC Football, au boulodrome, rue du bout de là-bas, le 14 octobre 2017, Madame Cynthia LIZIARD domiciliée résidence les Grenadines, bâtiment C, rue des Marvilles à DEMOUVILLE, agissant en qualité de *responsable animation*, de ladite association, est autorisé à mettre en vente des boissons sans alcool (*eaux minérales ou gazéifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.*) et des boissons fermentées non distillées (*vin, bière, cidre, etc.*)

**Article 2.** - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

**Article 3.** - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

**Article 4.** - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**Article 5.** - M. le maire de DEMOUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et communiqué à M. le commissaire de police de MONDEVILLE.

Fait DEMOUVILLE, le 9 octobre 2017

LE MAIRE,

Martine FRANÇOISE AUFFRET

